



ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE REQUALIFICATION DU SITE NATUREL DES ILETTES

N° AMP_2024_0060

URBANISME

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-57 ;
- Vu** le permis d'aménager n° 7425624A0005 déposé par la Commune de Sallanches ayant pour objet l'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la requalification du site naturel des Ilettes ;
- Vu** le dossier d'évaluation environnementale suivi de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10/09/2024 ;
- Vu** la décision du 13/11/2024 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Christian FONTANILLES en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 16 décembre 2024 à 14H00 au vendredi 17 janvier 2025 à 16H30**, soit 32,5 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques principales du projet portent sur la requalification du site naturel des Ilettes sur une surface finalisée à 32 ha et comprenant notamment l'aménagement d'une aire de stationnement de 450 places dans le cadre d'un permis d'aménager. L'objectif est d'améliorer la cohérence de l'ensemble en termes de paysage et d'usage tout en favorisant la biodiversité et la naturalité du site.

ARTICLE 3 : La personne morale responsable du projet est la Commune de Sallanches.
Des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire, services techniques – BP 117 – 74706 Sallanches cedex – Tél : 04.50.91.03.83.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian FONTANILLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie, dans les lieux disposant d'un panneau d'affichage sur la Commune, et sur le site prévu pour la réalisation du projet. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la Commune via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/5831>

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sallanches, à l'accueil des services techniques 2ème étage, pendant trente deux jours et demi (32,5) consécutifs aux jours et heures d'ouverture de la mairie suivants :

- le lundi de 13H30 à 17H30 (le 16 décembre 2024 à partir de 14H00)
- du mardi au vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30, hormis les mardis après-midi 24 décembre et 31 décembre 2024 ; le 17 janvier 2025 jusqu'à 16H30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie : 30 quai de l'hôtel de ville - B.P. 117 - 74706 Sallanches cedex et ce, avant la clôture de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique accessible aux jours, heures et lieu, indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 7 : Le dossier dématérialisé pourra être consulté et téléchargé sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5831>

Le dépôt de contributions pourra avoir lieu directement sur le registre dématérialisé sécurisé.

Le public pourra aussi transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête via l'adresse courriel dédiée suivante : enquete-publique-5831@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5831>.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie, services techniques 2ème étage, les :

- lundi 16 décembre 2024 de 14H00 à 17H00
- lundi 23 décembre 2024 de 14H00 à 17H00
- jeudi 9 janvier 2025 de 9H00 à 12H00
- vendredi 17 janvier 2025 de 13H30 à 16H30.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Sallanches le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Sallanches et en préfecture de Haute-Savoie aux jours et heures habituels d'ouverture et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés pendant un an sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/5831>.

ARTICLE 11 : Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation se prononcera sur la demande de permis d'aménager en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre transmis au contrôle de légalité. Ampliation sera communiquée au commissaire enquêteur, au Président du tribunal administratif, un exemplaire étant conservé en mairie.

Fait à Sallanches, le 25 novembre 2024

Georges MORAND



**Maire,
Conseiller Départemental**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.